

# Consultation publique



Lutte contre les abus

Mise en place d'une procédure de médiation

08 février 2023 - 23 mars 2023

# SOMMAIRE

<b>1. Introduction.....</b>	<b>3</b>
1.1. La lutte contre les abus .....	3
1.2. Les consultations publiques sur les projets du .fr .....	3
<b>2. Mise en place d'une procédure de médiation .....</b>	<b>4</b>
2.1. Le contexte.....	5
2.1.1. La résolution des litiges liés aux noms de domaine en .fr .....	5
2.1.2. Les Procédures alternatives de résolution des litiges de l'Afnic .....	5
2.2. La description du projet.....	8
2.2.1. La définition de la médiation .....	8
2.2.2. Mise en place de la médiation à l'Afnic.....	8
2.2.2.a/ Les avantages de la médiation.....	8
2.2.2.b/ L'encadrement de la médiation .....	9
2.2.2.c/ La formation des médiateurs .....	9
2.2.3. Les grandes étapes de la médiation à l'Afnic .....	9
2.2.3.a/ Quand et comment saisir l'Afnic ? .....	9
2.2.3.b/ Quelle est la durée de la médiation ? .....	9
2.2.3.c/ Quel est le statut du nom de domaine objet du litige ? .....	10
2.2.3.d/ Comment est exécuté l'accord ? .....	10
<b>3. Les modalités de la consultation publique .....</b>	<b>10</b>
3.1. Vos contributions .....	10
3.2. Ressources complémentaires.....	10
3.3. Glossaire .....	11

# 1. Introduction

## 1.1. La lutte contre les abus

Extension Internet nationale, le .fr est perçu depuis ses débuts comme une **zone de confiance** par ses utilisateurs\*.

Notre approche du **traitement des abus** a un **triple objectif** :

- Maintenir la **confiance des utilisateurs du .fr** dans l'extension nationale ;
- Faire **cesser dans un bref délai et efficacement les abus de certains titulaires de noms de domaine**, dans le respect des droits de chacun et de la nécessaire neutralité de l'office d'enregistrement, éléments indispensables de cette confiance ;
- Faire **évoluer nos pratiques en concertation avec nos parties prenantes**, notamment grâce à l'innovation, pour que le **renforcement de la lutte contre les abus rime avec le maintien de la simplicité**, de la compétitivité et de l'excellence du .fr, dans un contexte de forte concurrence.

L'Afnic propose donc à tous les utilisateurs du .fr **une approche d'ensemble de lutte contre les abus** avec des mesures de prévention et de surveillance ainsi que des procédures tant non contentieuses que contentieuses.

--

*\* Notre enquête de perception annuelle (enquête de perception du .fr 2022 menée par MV2) montre que 85% des Français font confiance en.fr. Les 2 premiers motifs de confiance cités sont :*

*- la sécurité et la fiabilité de l'extension nationale, gérée et hébergée en France - le fait qu'il y ait moins d'abus et de fraudes sous l'extension .fr*

## 1.2. Les consultations publiques sur les projets du .fr

**L'Afnic consulte régulièrement l'ensemble de la communauté internet sur des projets structurants concernant le .fr.**

Ainsi, l'Afnic a organisé différentes consultations publiques concernant la mise en place des procédures alternatives de résolution des litiges (ci-après « PARL »), l'ouverture à l'enregistrement des noms de domaine en .fr de 1 et 2 caractères ou encore la réforme de l'ICANN et la supervision de la racine du système des noms de domaine.

Dans le contexte des réflexions menées actuellement sur une meilleure définition des abus sur internet et sur les outils de la lutte contre ces derniers, nous avons lancé :

- en juin 2022, une première **consultation relative à la détection des données d'enregistrement contraires à la Charte de nommage du .fr dès la création d'un nom de domaine** ;
- en septembre 2022, une seconde **consultation relative à l'accès aux données d'enregistrement pour les autorités bénéficiant d'un droit de communication.**

**En ce début d'année 2023, nous initions cette nouvelle consultation publique afin de recueillir les contributions de toutes les parties prenantes intéressées dans l'amélioration de nos procédures de lutte contre les abus.**

## 2. Mise en place d'une procédure de médiation

La présente consultation publique porte sur le projet d'ouvrir un service de médiation comme mode amiable de résolution des différends entre un ayant droit et un titulaire de nom de domaine en .fr<sup>1</sup>.

Ce projet s'inscrit dans notre dispositif général de lutte contre les abus et plus particulièrement dans celui de faciliter la résolution des litiges concernant les noms de domaine.

Ce projet a été présenté aux Comités de concertation de l'Afnic le 18 octobre 2022 et la présente consultation publique intègre les propositions exprimées à cette occasion.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Et sous toutes les extensions dont l'Afnic a la gestion : .re, .pm, .yt, .tf, .wf

<sup>2</sup> <https://www.afnic.fr/association-excellences/qui-sommes-nous/fonctionnement-statuts/comptes-rendus-des-instances-de-lafnic/>

## 2.1. Le contexte

### 2.1.1. La résolution des litiges liés aux noms de domaine en .fr

Aujourd'hui, la résolution des litiges liés aux noms de domaine en .fr peut s'exercer de 3 manières :

- La voie amiable entre les parties, de leur propre initiative, sans que le Registre en soit informé ;
- La voie extrajudiciaire via les PARL de l'Afnic ;
- La voie judiciaire.

### 2.1.2. Les Procédures alternatives de résolution des litiges de l'Afnic

Selon les dispositions de l'article L.45-6 du code des postes et des communications électroniques,

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.

L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une **procédure contradictoire** fixée par son règlement intérieur, qui peut prévoir l'intervention d'un tiers choisi dans des conditions transparentes, non discriminatoires et rendues publiques. Le règlement intérieur fixe notamment les règles déontologiques applicables aux tiers et garantit le caractère impartial et contradictoire de leur intervention. Le règlement intérieur de l'office est approuvé par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Les décisions prises par l'office sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire. »

Cet article, créé par la loi n°2011-302 du 22 mars 2011<sup>3</sup>, a fait naître au sein de l'Afnic les deux procédures alternatives de résolution des litiges connues sous les noms de **SYRELI** et **PARL EXPERT**.

La première s'appuie sur un collège composé de 3 salariés de l'Afnic, la seconde sur un Expert désigné par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

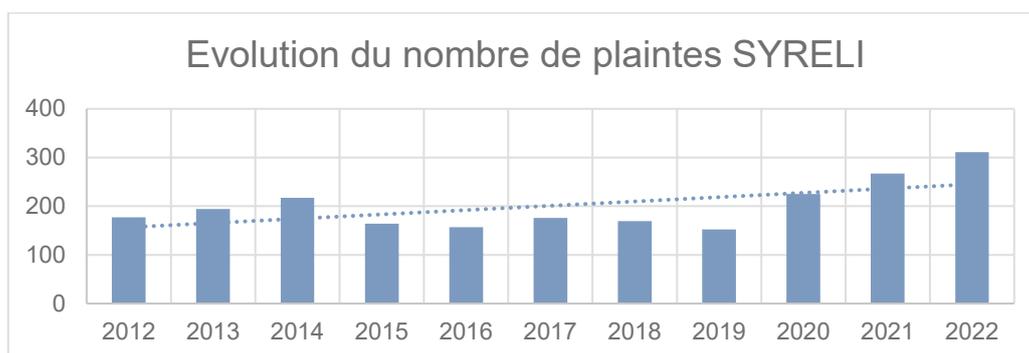
<sup>3</sup> LOI n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques

Dans les deux cas, une décision est rendue par le Directeur général de l'Afnic et publiée au moment de son exécution.

### 1. L'évolution du nombre de PARL :

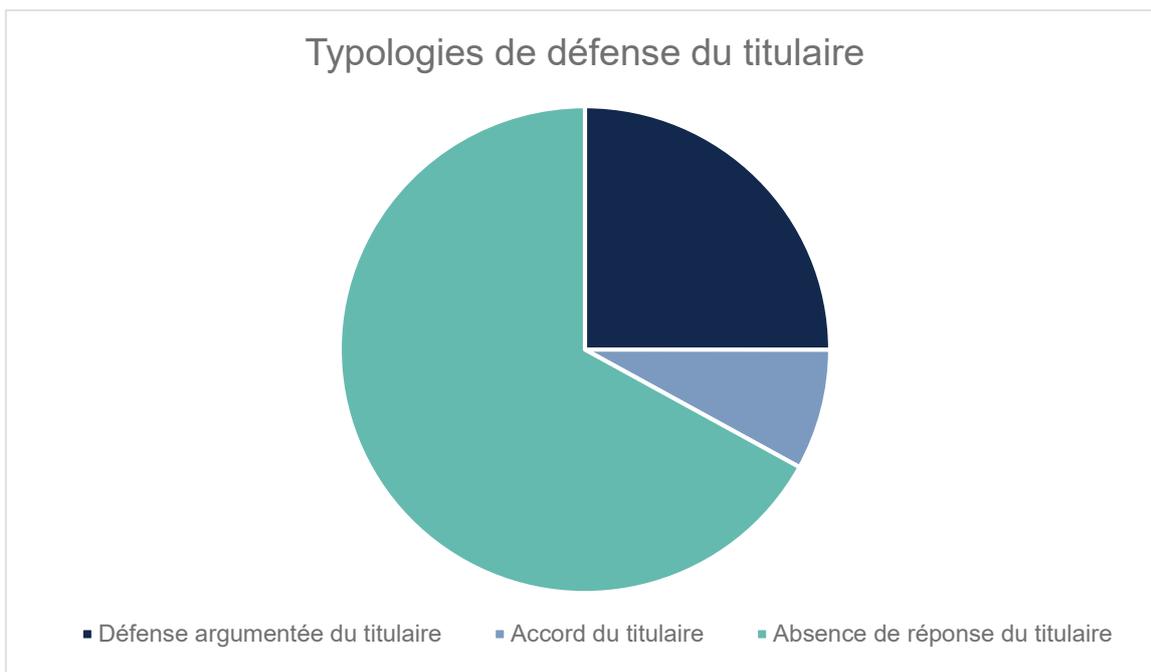
Depuis l'ouverture de la procédure SYRELI, en 2011, l'Afnic a notifié 2 207 décisions.

Entre 2012 et 2022, l'Afnic comptabilise une hausse de plus de 75% de décisions notifiées.



Dans 8 % des cas, le titulaire a spontanément donné son accord sur la mesure demandée par le requérant et dans 25% des cas, les titulaires se sont défendus en répondant de manière argumentée pour contester la demande du requérant.

C'est dans ces deux cas de figure, dans lesquels le titulaire répond, que l'Afnic espère pouvoir offrir ce service de Médiation. Cela représente environ 700 décisions depuis l'ouverture de la procédure SYRELI.



## 2. Les nouveaux engagements de l’Afnic

Ce constat d’augmentation des demandes a poussé l’Afnic à mener une réflexion sur l’intérêt de mettre en place une procédure de médiation répondant aux objectifs suivants :

- Clore une partie des litiges dans un bref délai et en toute confidentialité ;
- Proposer un nouveau mode de résolution des litiges gratuit, à la différence des PARL ;
- Réserver la publication des décisions issues de PARL aux seuls dossiers dans lesquels les parties ne s’accordent pas.

Dans ce contexte, à la suite de sa nouvelle désignation par l’Etat en tant qu’office d’enregistrement chargé d’attribuer et de gérer les noms de domaine en .fr<sup>4</sup>, l’Afnic s’est engagée à mettre en place une procédure de médiation gratuite, préalable à l’ouverture d’une PARL, sur la base du volontariat<sup>5</sup>.

Cette procédure de médiation n’a pas pour vocation de remplacer les PARL ; elle vise à proposer une nouvelle solution de résolution des litiges.

La présente consultation a donc pour objectif de présenter le projet d’un service de médiation comme mode amiable de résolution des différends liés aux noms de domaine en .fr.

<sup>4</sup> Par arrêté du 20 septembre 2021

<sup>5</sup> Article 14 de la convention signée avec l’Etat le 18 mars 2022

## 2.2. La description du projet

### 2.2.1. La définition de la médiation

La médiation est l'un des modes amiables de résolution des différends (MARD) permettant aux parties à un litige de trouver une solution mutuellement acceptable avec l'intervention d'un tiers, le médiateur.

Le médiateur n'est ni juge, ni expert, ni arbitre, ni conciliateur. Il n'a pas vocation à trancher le litige. Il s'engage et s'astreint à respecter des principes de :

- **Confidentialité** : Chacune des parties, y compris le médiateur, s'engage par écrit à ne divulguer aucune information relative à la médiation.
- **Neutralité** : Le médiateur accompagne les parties dans la recherche d'un compromis sans donner d'avis personnel.
- **Indépendance** : Il ne doit exister aucun lien objectif (personnel ou d'affaires) entre le médiateur et l'un des médiés.
- **Impartialité** : Le médiateur ne prend pas parti, et ne privilégie aucun point de vue sur un autre.

La médiation est un processus qui repose sur la liberté et la responsabilité de chacune des parties. Elle se fonde sur une démarche volontaire des parties et dans laquelle tous les échanges sont couverts par la plus stricte confidentialité. Chacun peut y mettre fin quand il le souhaite.

### 2.2.2. Mise en place de la médiation à l'Afnic

Cette procédure de médiation sera une solution alternative suggérée aux requérants et titulaires dans le cadre des PARL de l'Afnic. Pour que la médiation soit engagée, chacune des parties doit expressément y consentir.

#### 2.2.2.a/ Les avantages de la médiation



## **2.2.2.b/ L'encadrement de la médiation**

L'Afnic proposera un règlement dédié à la procédure de médiation qui fixera notamment les règles :

- de saisine d'un médiateur Afnic ;
- de désignation et de définition du rôle du médiateur ;
- de déroulement de la médiation ;
- de déontologie.

## **2.2.2.c/ La formation des médiateurs**

Les médiateurs de l'Afnic seront tous formés au processus de médiation et auront pour mission de faciliter et de permettre les négociations entre les parties, afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.

## **2.2.3. Les grandes étapes de la médiation à l'Afnic**

### **2.2.3.a/ Quand et comment saisir l'Afnic ?**

La médiation est mise en œuvre conjointement par les parties ou de façon unilatérale avant toute procédure extrajudiciaire contradictoire de résolution des litiges. Dans cette dernière hypothèse, l'Afnic prend contact avec l'autre partie afin de recueillir son accord.

L'Afnic proposera sur son site web un formulaire de saisine ou une adresse de contact invitant la ou les parties à présenter les informations suivantes :

- L'état civil ou la dénomination sociale et l'adresse de chacune des parties et, le cas échéant, le nom et l'adresse de leur représentant ;
- Une courte présentation du litige ;
- Les propositions respectives des parties ou la proposition de la partie qui saisit l'Afnic.

En cas de refus de l'autre partie ou en cas d'échec de la médiation, le requérant sera libre de déposer une demande SYRELI ou PARL EXPERT comme de saisir les instances judiciaires.

### **2.2.3.b/ Quelle est la durée de la médiation ?**

Dans les cas où la demande émane du requérant, le médiateur joindra le titulaire dont les données figurent dans la base Whois, par courriel et par téléphone. En cas d'échec de joignabilité dans un délai de 7 jours, le requérant sera informé de cet échec et sera alors libre de régler son litige par voie extrajudiciaire ou judiciaire.

Dans les cas où les parties ont donné leur accord à la médiation, le médiateur accompagnera les parties pendant 7 jours maximum, soit sous forme d'apartés successifs, soit sous forme de réunion plénière en visioconférence à la discrétion du médiateur.

### 2.2.3.c/ Quel est le statut du nom de domaine objet du litige ?

Aucune opération de gel ou de blocage ne sera appliquée sur le nom de domaine.

### 2.2.3.d/ Comment est exécuté l'accord ?

Si à l'issue de la médiation, les parties trouvent une solution, il leur appartient d'établir un protocole d'accord avec l'aide de leurs représentants.

Il reviendra par la suite aux parties d'exécuter ce protocole.

Pour la mise en œuvre d'une transmission volontaire ou d'une suppression du nom de domaine les parties s'adresseront au bureau d'enregistrement de leur choix.

## 3. Les modalités de la consultation publique

### 3.1. Vos contributions

Vous pouvez nous faire part de vos contributions et commentaires sur ce projet au plus tard le **23 mars 2023** en vous connectant à l'adresse suivante :

**<https://www.afnic.fr/observatoire-ressources/consultations-publiques/consultation-publique-lutte-contre-les-abus-mise-en-place-dune-procedure-de-mediation/>**.

Dans ce formulaire, vous devrez fournir quelques éléments d'identification qui nous permettront de mieux prendre en compte votre contribution qui sera anonymisée dans le rapport de synthèse que nous publierons à l'issue de cette consultation publique.

Enfin, si vous souhaitez approfondir les discussions autour des projets du .fr dans la lutte contre les abus et être partie prenante des recherches de solutions et de leurs mises en œuvre discutées lors des comités de concertation, nous vous invitons à devenir membre de l'Afnic : **<https://www.afnic.fr/adherer/>**

### 3.2. Ressources complémentaires

- **Charte de nommage**
- **Art. L45-1 et suivant du CPCE**
- **Le guide pratique d'accompagnement aux PARL**
- **Le guide à l'attention du titulaire**

- **Le guide à l'attention de l'ayant-droit**

## 3.3. Glossaire

### **CPCE**

Code des postes et communications électroniques. L'article L45 est la référence de l'encadrement législatif du système des noms de domaine en France.

### **Requérant PARL**

Personne physique ou morale à l'initiative d'une procédure alternative de résolution des litiges.

### **Titulaire**

Personne physique ou morale à l'initiative de l'enregistrement et du maintien d'un nom de domaine. En application du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement et le renouvellement des noms de domaine s'effectuent sur la base des déclarations faites par le demandeur et sous sa responsabilité. Il en est de même de l'utilisation et de l'exploitation d'un nom de domaine qui relève de la seule responsabilité de son titulaire.